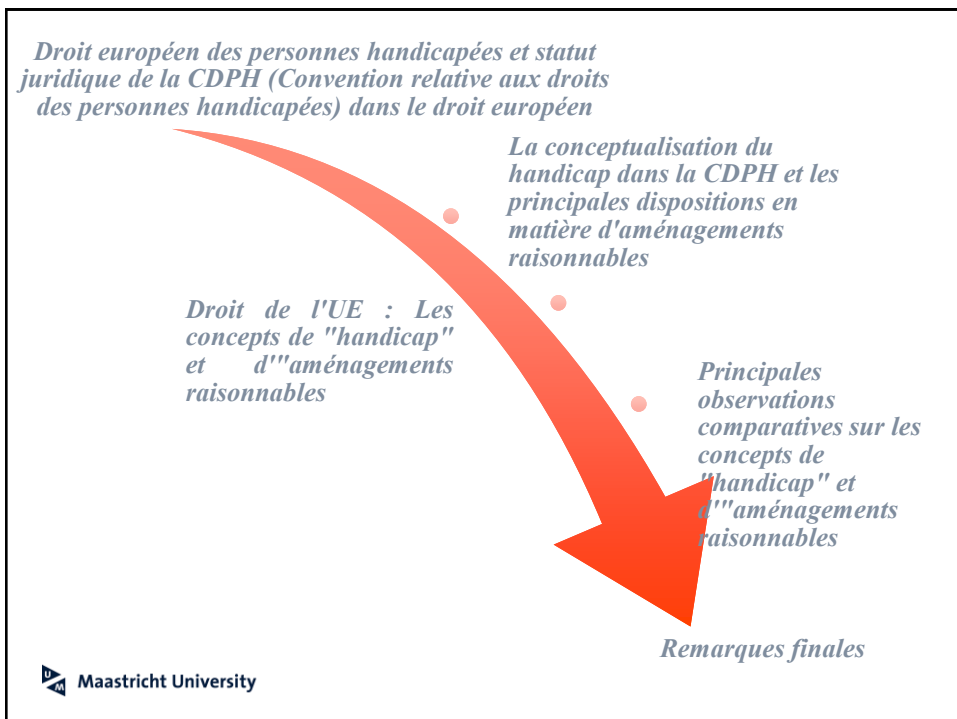
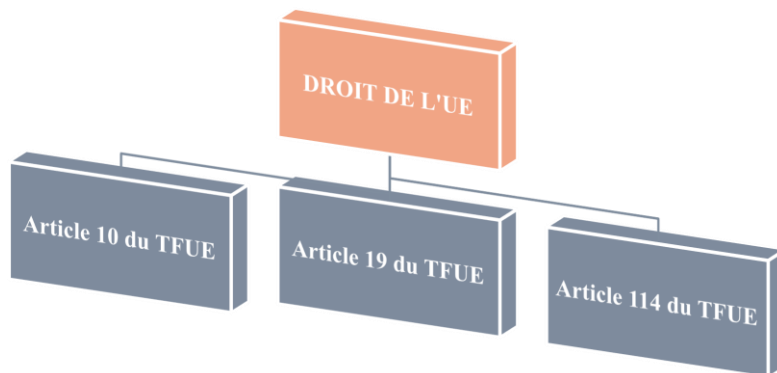




SECTION I :

*Droit européen des personnes handicapées
et statut juridique de la CDPH dans le droit
européen*

***Les dispositions constitutionnelles qui permettent à
l'UE de lutter contre la discrimination***



Législation secondaire sur le handicap : Directive 2000/78

- Les dispositions du TFUE ont conduit à l'adoption, entre autres, de **deux directives sur la non-discrimination en 2000**
- La directive la plus pertinente en matière de handicap est la **directive 2000/78/CE du Conseil**.
- La directive 2000/78 établit un cadre général pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.
- Elle **interdit la discrimination fondée sur divers motifs, dont le handicap, ainsi que sur la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle et l'âge**.

La Charte des droits fondamentaux de l'UE

- La Charte des droits fondamentaux de l'UE **est devenue contraignante en décembre 2009**, lors de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.
- Le Charte des droits fondamentaux (la Charte) **à la même valeur juridique que** les traités de l'UE, mais elle n'inclut pas les compétences existantes de l'UE qui sont établies dans les traités (y compris pour protéger les droits des personnes handicapées) : Voir l'article 51 de la Charte et l'affaire C-354/13, *Kaltoft*, paragraphes. 36-39)

➤ L'article 21 de la Charte consacre le droit à la non-discrimination, y compris sur le fondement d'un handicap.

➤ L'article 26 de la Charte énonce le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté (voir *Wolfgang Glatzel c. Freistaat Bayern*, C-356/12).

La conclusion de la CDPH : un accord mitigé



Statut de la CDPH dans le droit communautaire

Conformément à l'article 216, paragraphe 2, du TFUE, les accords internationaux conclus par l'UE sont contraignants pour les institutions de l'UE ainsi que pour les États membres de l'UE.



Les accords internationaux prévalent sur le droit dérivé de la Communauté Européenne et les dispositions nationales



La CDPH "jouit d'un statut quasi-constitutionnel dans le droit de l'UE, en dessous des traités mais au-dessus du droit secondaire" (*Favalli et Ferri, 2016*). La CJUE doit tenir compte de la CDPH lorsqu'elle interprète le droit dérivé de l'UE



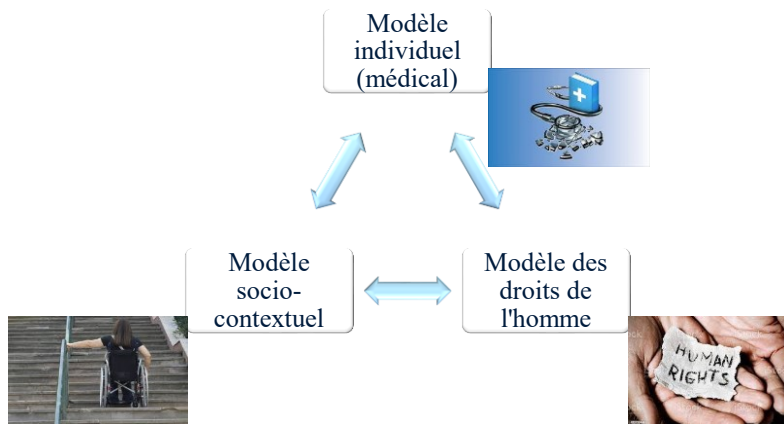
La CJUE a estimé que la CDPH faisait "partie intégrante" du droit de l'UE (*HK Danmark*, affaires C-335/11 et C-337/11, paragraphe 30).

SECTION 2

La conceptualisation du handicap dans la CDPH et les principales dispositions en matière d'aménagements raisonnables



Modèles de handicap : Le "changement de paradigme"



Du modèle individuel (médical) au modèle socio- contextuel

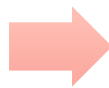
- Le modèle médical se concentre sur la **déficience/limitation fonctionnelle** et tente de "guérir" la personne afin qu'elle puisse s'intégrer dans la "norme".
- Le modèle sociocontextuel reconnaît que le handicap découle des interactions entre les personnes **atteintes de déficiences** et les **barrières sociétales**.

Le modèle des droits de l'homme

- Le modèle des droits de l'homme reconnaît que le handicap est une "construction sociale".
- Les personnes handicapées sont reconnues comme des titulaires de **droits égaux** et non comme des objets de charité, ce qui implique de lutter **contre les stéréotypes**.
- Il reconnaît que "le handicap est l'une des nombreuses couches de l'identité" (*Observation générale n° 6 ; Degener, 2017*).

Considérant (e) du préambule de la CDPH :

- Le handicap est un concept évolutif qui résulte de l'**interaction entre des personnes présentant des déficiences** et des **barrières** comportementales et environnementales qui entravent leur **participation** pleine et effective **à la société sur la base de l'égalité avec les autres**.



Article 1 de la CDPH :

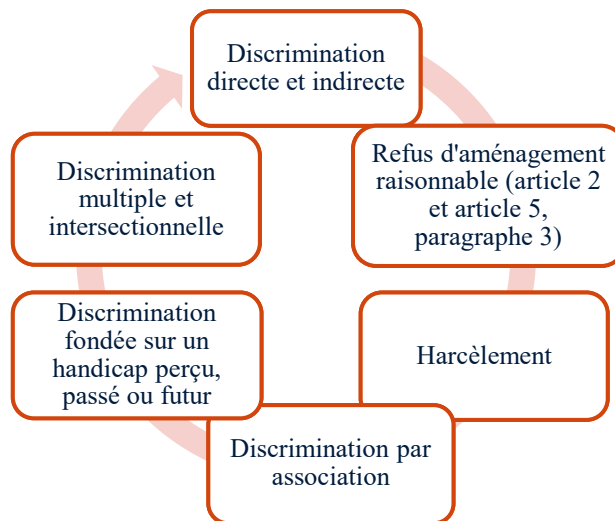
- Les personnes handicapées sont celles qui présentent des **incapacités** physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles **durables** dont l'**interaction avec diverses barrières** peut faire obstacle à leur pleine et effective **participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres**.

L'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap dans la CDPH : article 2 de la CDPH

➤ Article 2 de la CDPH : "La discrimination fondée sur le handicap" signifie :

Toute distinction, exclusion ou restriction *fondée sur un handicap* qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de *l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme* et de *toutes les libertés fondamentales* dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. Elle comprend *toutes les formes de discrimination, y compris le refus de procéder à des aménagements raisonnables*.

L'interdiction de la discrimination : Article 5 de la CDPH



L'obligation d'aménagement raisonnable

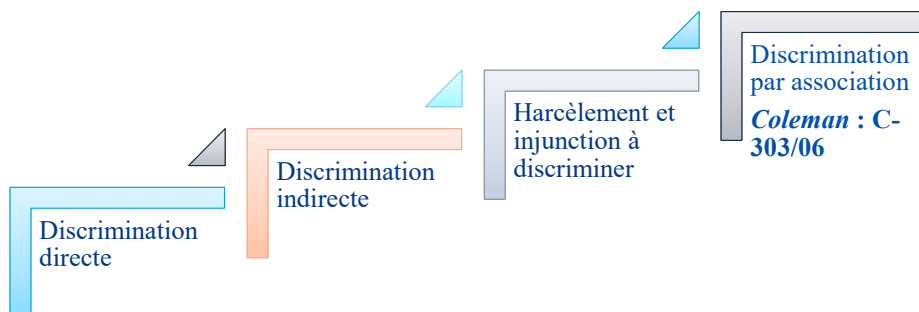
- Article 4 de la CDPH : il énonce l'obligation générale des États parties de "prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap mise en place par une personne, une organisation ou une entreprise privée".
- Article 5(3) de la CDPH : les États parties à la CDPH doivent veiller à ce que des aménagements raisonnables soient prévus (par des entités privées et publiques).
- L'article 2 de la CDPH définit les "aménagements raisonnables" comme suit

*les modifications et ajustements **nécessaires et appropriés** n'imposant pas de **charge disproportionnée ou indue**, lorsque cela est nécessaire dans un **cas particulier**, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de **l'égalité** avec les autres, de **tous les droits de l'homme** et de **toutes les** libertés fondamentales*

SECTION 3 :

*Droit européen : Les concepts de
"handicap" et d'"aménagements
raisonnables*

Champ d'application de l'interdiction de discrimination dans la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et la jurisprudence



Le concept/la définition du "handicap" dans le droit communautaire

- Le concept ou la définition du handicap est important car il détermine qui est considéré comme "handicapé" pour prétendre à la protection de la directive 2000/78.
- La directive 2000/78 interdit la discrimination fondée sur le handicap, mais ne définit pas le concept de "handicap".
- Cela a conduit à un certain nombre de renvois préjudiciels à la CJUE pour demander des conseils sur la manière d'interpréter le concept de "handicap".
- La question se pose de savoir si la définition du "handicap" donnée par la CJUE est compatible avec le modèle des droits de l'homme de la CDPH (*Waddington, 2015, 2016 et 2017 ; Lourenço/Pohjankoskiin, 2018 ; Waddington & Broderick, 2018*).

L'obligation d'aménagement raisonnable en vertu du droit communautaire

Article 5 de la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi

Article 5 de la directive 2000/78 : Les employeurs prennent les **mesures appropriées**, lorsqu'un cas particulier l'exige, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour assurer une formation, à moins que ces mesures n'imposent à l'employeur une charge **disproportionnée...** (il convient de tenir compte des coûts financiers et autres qu'ils entraînent, de l'importance et des ressources financières de l'organisation et de la possibilité d'obtenir un financement public (**considérant 21**)).

Considérant 20 : définit les mesures appropriées

Considérant 17 : La directive n'exige pas l'emploi d'une personne qui n'est pas compétente, capable et disponible pour exercer les **fonctions essentielles** du poste, sans préjudice de l'obligation d'aménagement raisonnable.

Le lien entre les aménagements raisonnables et la discrimination indirecte

Discrimination indirecte :
Article 2, paragraphe 2, point
b) ii), de la directive 2000/78

Pas de discrimination indirecte si l'employeur est obligé, en vertu de la législation nationale, de prendre des mesures appropriées (c'est-à-dire des aménagements raisonnables) pour éliminer les désavantages causés par la disposition, le critère ou la pratique qui serait autrement discriminatoire.

Principale jurisprudence de la CJUE sur le handicap

Chacón Navas / Eurest Colectividades SA : C-13/05

Coleman v Attridge Law (2008) : C-303/06



HK Danmark (Ring et Skouboe Werge) : C-335/11 et C-337/11.

Glatzel contre Freistaat Bayern : C-356/12



Z v A Government Department and the Board of Management of a Community School : C-363/12

Kaltoft c. Kommunernes Landsforening : C-354/13

Principale jurisprudence de la CJUE sur le handicap

Daouidi / Bootes Plus SL et autres : C-395/15

Milkova : C-406/15



DW/Nobel Plastiques Ibérica SA : C-397/18

XX contre Tartu Vangla : C-795/19



VL contre Szpital Kliniczny : C-16/19

TC, UB v Komisija za zashtita ot diskriminatsia, VA : C-824/19

XXX contre HR Rail SA : C-485/20

SECTION 4 :

*Principales observations comparatives sur
les concepts de "handicap" et
d'"aménagements raisonnables" dans le
droit communautaire*

Le passage du modèle individuel
au modèle social du handicap

Distinction entre maladie et
handicap

Application de la définition du
handicap

LA NOTION DE
HANDICAP

Le passage du modèle individuel au modèle social du handicap

- Dans l'affaire *Chacón Navas*, C-13/05, la CJUE a défini le handicap comme une **limitation** qui résulte notamment de **déficiences** physiques, mentales ou psychiques et qui entrave la participation de la personne concernée à la vie professionnelle.
- Selon cette définition médicalisée, la cause du désavantage est la "déficience", qui entrave la participation à la vie professionnelle.
- Dans les affaires *HK Danmark (Ring et Skouboe Werge)*, C-335/11 et C-337/11, le "handicap" a été défini comme : une **limitation** résultant notamment de **déficiences** physiques, mentales ou psychiques qui, **en interaction avec diverses barrières**, peut **faire obstacle à la pleine et effective participation de** la personne concernée à la **vie professionnelle sur la base de l'égalité** avec les autres travailleurs.
- La CJUE s'est éloignée du modèle individuel, mais on peut se demander si la Cour a adopté le modèle socio-contextuel même si elle a cité l'article 1 de la CDPH (*Waddington*, 2015 ; *Waddington et Broderick*, 2018).
- Le handicap ne doit pas nécessairement entraîner une exclusion totale (voir *HK Danmark*).

Distinction entre maladie et handicap

- La CJUE a toujours considéré que la maladie et le handicap sont différents (par exemple, voir C-13/05 *Chacón Navas*, paragraphe 46).
- La définition du "handicap" donnée par la CJUE exige que la déficience soit "de longue durée", de sorte que les affections permanentes et de longue durée sont couvertes.
- Une maladie curable ou incurable constitue un handicap si elle entraîne le degré de limitation requis.
- Dans l'affaire *Mohamed Daoudi c. Bootes Plus SL*, C-395/15, la CJUE a déclaré qu'une limitation peut être de **longue durée** si l'incapacité de la personne ne présente pas "un pronostic clairement défini en ce qui concerne l'évolution à court terme ou est susceptible de se prolonger de manière significative avant que cette personne ne se soit rétablie" (paragraphe 56/57).
- La CJUE a mis l'accent sur les "preuves objectives" : "les documents et certificats relatifs à l'état de cette personne, établis sur la base des connaissances et des données médicales et scientifiques actuelles" (paragraphe 57).

Difficultés d'application de la définition de la CJUE du handicap

- La CJUE a jugé que plusieurs déficiences peuvent entrer dans la définition (par exemple, une maladie professionnelle, *DW Nobel Plastiques C-397/18*) et qu'un stagiaire est couvert par le champ d'application personnel de la directive (*HR Rail C-485/20*).
- Dans l'affaire *Kaltoft C-354/13*, la CJUE a estimé que l'obésité constitue un handicap dans le contexte de la directive, mais uniquement lorsqu'elle répond à la définition énoncée dans l'arrêt *HK Danmark* : *une limitation résultant d'une déficience qui, en interaction avec d'autres barrières, entrave la participation à la vie professionnelle*.
- La CJUE a donné quelques exemples de limitations pertinentes : l'obésité du travailleur entrave sa participation en raison d'une mobilité réduite ou de l'apparition d'affections médicales empêchant cette personne d'exercer son travail (paragraphe 60).
- Toutefois, cela s'éloigne du modèle des droits de l'homme, car le fait d'exiger qu'une personne subisse une limitation résultant d'une déficience peut servir à exclure les pratiques discriminatoires, telles que les stéréotypes et les comportements préjudiciables (*Schiek, 2015 ; Waddington, 2015 ; Waddington et Broderick, 2018*).



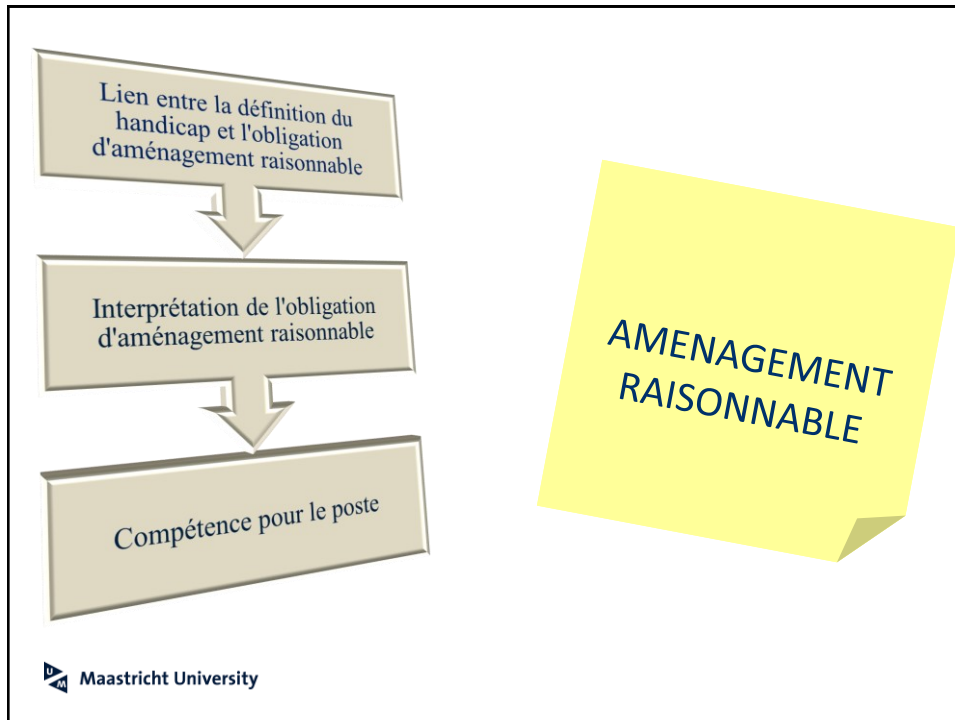
Maastricht University

Difficultés d'application de la définition de la CJUE du handicap

- Dans l'affaire *Z c. A Government department, C-363/12*, la CJUE a affirmé l'importance d'une interprétation de la directive qui doit être compatible avec la CDPH.
- Toutefois, elle a jugé que, bien que Mme Z ait une limitation reconnue résultant de sa déficience (incapacité de tomber enceinte naturellement), celle-ci ne constituait pas un handicap au sens de la directive, car elle n'avait pas d'incidence sur sa capacité de travail.
- La définition du handicap donnée par la CJUE est plus étroite que celle de la CDPH. Cette dernière fait référence à des déficiences qui, en interaction avec des obstacles, peuvent entraver une participation pleine et effective à la société, et non pas seulement à la vie professionnelle.
- L'approche étroite de la CJUE a conduit à refuser à une personne des prestations d'emploi qui seraient normalement couvertes par la directive au motif qu'elle ne répondait pas à la définition du handicap (*Waddington, 2015*).
- La législation nationale et le système judiciaire peuvent suivre l'approche de la CDPH.



Maastricht University



Relation entre la définition du handicap et l'obligation d'aménagement raisonnable

- ❖ La définition du handicap détermine **qui est protégé par** la directive
- ❖ Toutefois, dans l'affaire *HK Danmark (Ring et Skouboe Werge)*, la Cour a souligné qu'il n'est pas nécessaire qu'un demandeur exige un aménagement raisonnable pour être considéré comme une personne handicapée au sens de la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi.
- ❖ **La définition du handicap en vertu de l'article 1 de la directive 2000/78 est prioritaire, avant la détermination et l'évaluation des mesures d'aménagement appropriées** (*HK Danmark, Ring et Skouboe Werge*, paragraphe 45).

Interprétation de l'obligation d'aménagement raisonnable

Réduction du temps de travail :

HK Danmark (Ring et Skouboe Werge)



❖ Mesures organisationnelles : DW/Nobel Plastiques

Réaffectation à un autre emploi :

peut constituer une mesure appropriée dans le cadre d'un aménagement raisonnable en vertu de la directive 2000/78 : *HR Rail*

Réaffectation des tâches : *TC, UB v Komisia za zashtita ot diskriminatsia, VA*

Interprétation de l'obligation d'aménagement raisonnable : le droit européen et la CDPH

La CDPH :

La CDPH et le comité CDPH définissent clairement qu'un manquement injustifié à l'obligation de fournir un aménagement raisonnable est une forme de discrimination (*sui-generis*)

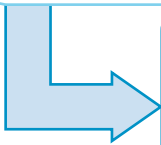
Droit européen :

L'article 5 de la directive 2000/78 prévoit simplement l'obligation de fournir des aménagements raisonnables (voir cependant la proposition de 2008 pour une nouvelle directive sur la non-discrimination).

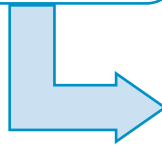
La CJUE n'a pas commenté la classification de l'obligation d'aménagement raisonnable (voir toutefois les conclusions de l'avocat général Rantos dans l'affaire *HR Rail*).

Compétence pour le poste

DW/Nobel Plastiques : licenciement d'un travailleur handicapé pour des "raisons objectives" liées à une faible productivité



Tartu Vangla : interdiction absolue de maintenir l'emploi d'un agent pénitentiaire dont l'acuité auditive ne répondait pas aux normes minimales



HR Rail : un employé qui n'est plus "compétent, capable et disponible" pour remplir les fonctions essentielles du poste concerné.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer si un travailleur handicapé est "compétent, capable et disponible pour remplir les fonctions essentielles du poste concerné", l'obligation d'aménagement raisonnable est pertinente : voir Comité CDPH, Communication individuelle 34/2015

REMARQUES FINALES



➤ La CDPH a eu un impact considérable sur l'interprétation par la CJUE des définitions du handicap et de l'obligation d'aménagement raisonnable dans le droit communautaire.

➤ La jurisprudence fait état d'une approche fondée sur le modèle social



➤ Toutefois, l'application dans la pratique de la définition du handicap donnée par la CJUE suscite des inquiétudes

➤ L'interprétation de l'obligation d'aménagement raisonnable par la CJUE est partiellement conforme à la CDPH, mais pas totalement.

Sources sélectionnées

- Broderick A. et Ferri D. (2019), *International and European disability law and policy : text, cases and materials* (Cambridge University Press).
- Broderick (2019), " Ruiz Conejero : (Re-)conceptualiser la discrimination fondée sur le handicap et l'absence de maladie au travail " *International Labour Law Journal*.
- Broderick, A. (2015) *The Long and Winding Road to Equality and Inclusion for Persons with Disabilities : La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées*, (Intersentia)
- Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 6 (2018), Doc. CRPD/C/GC/6
- Degener, T. (2017), 'A New Human Rights Model of Disability', In : Della Fina V., Cera R., et Palmisano G. (eds.), *The United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities : A commentary* (Springer Publications)
- Favalli, S. et Ferri, D. (2016), 'Defining disability in the European Union non-discrimination legislation : Judicial activism and legislative restraints' 22(3) *European Public Law* 548



Maastricht University

Sources sélectionnées

- Ferri D. et Broderick A. (2020), *Research Handbook on EU Disability Law* (Edward Elgar Publishers).
- Ferri D. (2010), " The Conclusion of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities by the EC/EU : A Constitutional Perspective', in Waddington L. et Quinn G. (eds.), *European Yearbook of Disability Law*, volume 2 (Intersentia)
- Lawson, A. (2009), "The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities and European Disability Law : A Catalyst for Cohesion', in *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities : European and Scandinavian Perspectives* (Brill)
- Lourenço, L. et Pohjankoski, P. (2018), "Breaking Down Barriers ? The Judicial Interpretation of "Disability" and "Reasonable Accommodation" in EU Anti-Discrimination Law' in Belavusau, U. et Henrard, K. (eds.), *EU Anti-Discrimination Law Beyond Gender*, (Hart Publishers).
- Mabbett, D. (2015), "Certains sont plus égaux que d'autres : Definitions of Disability in Social Policy and Discrimination Law in Europe' 34(2) *Journal on Social Policy* 215



Maastricht University

Sources sélectionnées

- Schiek, D. (2016), 'Intersectionality and the Notion of Disability in EU Discrimination Law' 53(1) *Common Market Law Review* 35
- Waddington L. et Lawson A. (2018), *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities, A Comparative Analysis of the Role of Courts*, (Oxford University Press), pp. 539-575.
- Waddington L. et Broderick A. (2018), *Combattre la discrimination fondée sur le handicap et réaliser l'égalité* (Commission européenne).
- Waddington, L. (2018), "The Influence of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities on EU Non-Discrimination Law", in Belavusau, U. et Henrard, K., *EU Anti-Discrimination Law Beyond Gender*, (Hart Publishers).
- Waddington L. (2017), "Case note on Case C-395/15 *Daouidi*", *EHRC* 2.
- Waddington, L. (2015), 'Saying all the right things and still getting it wrong : The Court of Justice's definition of disability and non-discrimination law', *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, 22(4).

 Maastricht University



